Comment se passe la conversion d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse à 65 ans ?

Réponse courte

La **conversion de la pension d'invalidité en pension de vieillesse** est **automatique** lorsque le bénéficiaire atteint l'**âge de 65 ans**, conformément à l'article 187 du Code de la sécurité sociale. Aucune nouvelle demande n'est requise : la CNAP procède d'office au changement de régime sans interruption de paiement et sans formalité du pensionné.

Les **droits acquis sont maintenus** : les périodes d'assurance validées au titre de l'invalidité sont comptabilisées dans le calcul de la pension de vieillesse. Le **montant** de la pension de vieillesse n'est en principe **pas inférieur** à celui de la pension d'invalidité, car les majorations forfaitaires continuent d'être prises en compte. Le pensionné conserve son affiliation CNS et les règles de cumul emploi-retraite deviennent celles de la pension de vieillesse.

Définition

La **pension d'invalidité** est accordée à l'assuré dont la capacité de travail est réduite à un point tel qu'il ne peut plus exercer son dernier poste ni un autre emploi correspondant à ses forces et aptitudes. Elle est servie jusqu'à 65 ans, âge auquel elle se transforme automatiquement en pension de vieillesse.

La conversion repose sur le principe que, à l'âge légal de la retraite, le bénéficiaire entre dans le régime de droit commun de la pension de vieillesse, indépendamment de son état de santé. Cette règle évite des doublons juridiques et administratifs.

Les périodes pendant lesquelles le bénéficiaire a perçu une pension d'invalidité sont considérées comme des **périodes assimilées** d'assurance, au sens de l'article 172 du Code de la sécurité sociale, ce qui préserve le calcul de ses droits.

Questions fréquentes

Comment se passe la conversion d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse à 65 ans ?

La conversion est automatique lorsque le bénéficiaire atteint 65 ans, conformément à l'article 187 du Code de la sécurité sociale. Aucune nouvelle demande n'est requise : la CNAP procède d'office au changement de régime, sans interruption de paiement.

Faut-il faire une demande pour la conversion à 65 ans ?

Non, aucune démarche n'est requise. La CNAP déclenche automatiquement la conversion à l'anniversaire des 65 ans et notifie le pensionné par courrier, parfois accompagné d'un nouveau décompte détaillé. Le versement continue sans interruption.

L'affiliation CNS est-elle maintenue après conversion ?

Oui, l'affiliation à la CNS est inchangée et les droits aux soins de santé sont maintenus sans interruption. Le matricule de sécurité sociale reste identique et la carte de sécurité sociale demeure valable après le passage en pension de vieillesse.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le montant change-t-il après la conversion en pension de vieillesse ?

Le montant de la pension de vieillesse n'est en principe pas inférieur à celui de la pension d'invalidité. Il peut même être légèrement supérieur grâce aux majorations forfaitaires actualisées prises en compte lors du recalcul effectué par la CNAP.

Le pensionné perd-il des droits lors de la conversion à 65 ans ?

Non, les droits acquis sont intégralement maintenus. Les périodes durant lesquelles l'assuré a perçu une pension d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance au sens de l'article 172 du Code de la sécurité sociale.

Les règles de cumul emploi-retraite changent-elles après conversion ?

Oui, les règles de cumul deviennent celles de la pension de vieillesse, qui sont plus souples que celles de l'invalidité. Cela permet au pensionné de reprendre une activité dans des conditions assouplies après le passage à 65 ans.

Conditions d’exercice

La conversion s'opère d'office à 65 ans révolus, sans aucune demande ni formalité de la part du pensionné.

Critère	Règle
Âge de conversion	65 ans révolus
Demande	Non requise (conversion d'office)
Base juridique	Art. 187 Code de la sécurité sociale
Droits acquis	Intégralement maintenus
Périodes invalidité	Assimilées à des périodes d'assurance
Continuité	Aucune interruption de paiement

Modalités pratiques

La CNAP pilote l'intégralité du processus et le versement de la pension se poursuit sans interruption.

Étape	Modalité
Anniversaire 65 ans	Déclenchement automatique CNAP
Notification pensionné	Courrier informant du changement
Calcul de la pension	Intégration des périodes invalidité
Versement	Sans interruption, nouveau libellé
Fiche de retenue	Mise à jour (pension de vieillesse)
Affiliation CNS	Inchangée, maintien des droits

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il convient de **rassurer** le bénéficiaire sur le caractère purement administratif de cette conversion : ses droits sont préservés et il n'a aucune démarche à entreprendre. Un simple courrier de la CNAP l'informera du changement, parfois accompagné d'un nouveau décompte détaillé.

Dans certaines situations, le montant de la pension de vieillesse peut être **légèrement supérieur** à celui de la pension d'invalidité en raison des majorations forfaitaires actualisées. Le pensionné peut demander à la CNAP des explications sur le calcul s'il constate un écart.

Il est utile de **rappeler** que la conversion ne remet pas en cause les autres prestations sociales éventuellement perçues (allocations de solidarité, prestations CNS) et que les règles de cumul emploi-retraite deviennent celles de la pension de vieillesse, plus souples que celles de l'invalidité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 187 Code de la sécurité sociale	Conversion pension invalidité en vieillesse
Art. 172 Code de la sécurité sociale	Périodes d'assurance assimilées
Art. 186 Code de la sécurité sociale	Pension de vieillesse à 65 ans
Loi modifiée du 21 décembre 2012	Réforme du régime général d'assurance pension

La conversion à 65 ans est automatique et sans formalité. Les périodes d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance et préservent les droits. Le pensionné peut contester le calcul en s'adressant à la CNAP dans les délais légaux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois